

Arrêt

n° 260 438 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *locum tenens* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 février 2014, la partie requérante a introduit une première demande de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique de Casablanca (Maroc) en tant qu'enfant mineur d'un étranger admis au séjour.

Cette demande a été refusée en date du 17 juin 2014.

1.2. Le 18 mars 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique de Casablanca (Maroc).

Cette demande a été acceptée le 24 avril 2015.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 14 novembre 2015. Elle était âgée de 16 ans.

Elle a été mise en possession d'une carte de séjour temporaire le 18 novembre 2015. Cette carte a été régulièrement renouvelée jusqu'au 18 novembre 2020.

1.3. Le 9 novembre 2020, la partie défenderesse a pris deux décisions simultanées concernant la partie requérante : une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), et une autorisation de séjour temporaire en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la durée de son séjour en Belgique et du fait qu'elle se prévaut d'un travail effectif.

La décision de retrait de séjour, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :³

- l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :*

L'intéressé est arrivé en Belgique munie d'un visa D regroupement familial en vue de rejoindre son mère et a, dès lors mise en possession d'une carte de séjour temporaire le 18.11.2015.

Cette carte de séjour sera régulièrement renouvelé jusqu'au 18.11.2020.

Dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour en novembre 2020, l'intéressé a produit un casier judiciaire daté du 05.11.2020 mentionnant plusieurs antécédants [sic] judiciaires dont :

*Décembre 2017 : vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausse clef > Emprisonnement 1 an ;
Janvier 2018 : vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausse clef > Emprisonnement 10 mois ;
Avril 2019 : vol avec violences ou menaces > Emprisonnement 1 an avec sursis de 3 ans ;
Juin 2019 : Arme(s) prohibée(s) : port + coups et blessures volontaires >Emprisonnement 18 mois avec sursis de 5 ans pour 10 mois.*

Force est de constater vu les multiples condamnations, la dangerosité de [l'intéressé] et le non respect de la condition de ne pas compromettre à l'ordre public.

Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de sa famille sur le territoire belge, rappelons que l'intéressé est venu en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressé a été admis au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Il ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressé n'est en Belgique que depuis novembre 2015. Quand bien même, l'intéressé aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressé a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressé de continuer à résider en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de sa famille. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec sa famille ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressé remplit toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressé est titulaire jusqu'au 18.11.2020 est retirée.»

2. Intérêt au recours

2.1. Il ressort des informations déposées par la partie défenderesse suite à l'audience auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») que la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire, le 9 novembre 2020, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Interrogée à l'audience du 18 juin 2021, la partie requérante a déclaré conserver un intérêt à son recours, afin de préserver le caractère continu de son séjour et d'en assurer la consolidation de sa durée.

La partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil.

2.3. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.4. En l'espèce, il convient de constater que dans la mesure où le séjour accordé à la partie requérante est de nature temporaire, celle-ci pourrait être tenue de quitter le territoire si les conditions d'octroi ou de prolongation dudit titre de séjour ne sont plus réunies (le Conseil constate à cet égard que l'autorisation de séjour temporaire du 9 novembre 2020 comporte des conditions, notamment celle de ne plus compromettre l'ordre public et de disposer d'un travail effectif). De plus, l'annulation de l'acte attaqué est de nature à procurer un avantage à la partie requérante, notamment en matière d'établissement et d'acquisition de la nationalité.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt au recours.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de :

- la violation des articles 11, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précédent, la provoquent et la justifient ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du principe *audi alteram partem* ;
- la violation de l'article 8 de la CEDH ».

3.1.2. Elle fait notamment valoir, dans une première branche, que la partie défenderesse a procédé à l'examen de proportionnalité de l'acte attaqué sans permettre à la partie requérante de faire valoir ses observations sur les éléments de vie privée et familiale qu'elle estimait utiles, et dont il devait légalement être tenu compte.

Elle remarque que la partie défenderesse n'a pas cherché non plus à recueillir ses observations sur les « conclusions qui pouvaient être déduites, quant à [sa] dangerosité [...], des condamnations de justice dont [elle] a fait l'objet et qui, toutes, se rapportent à des faits daté d'il y a plus de deux ans », alors qu'une telle obligation découle à la fois de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du *principe audi alteram partem*, dont elle rappelle les termes.

Elle estime qu'en s'abstenant de prendre contact avec elle préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, en vue de lui permettre de faire valoir ses observations, la partie défenderesse a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe *audi alteram partem*.

3.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait notamment valoir le droit au respect de sa vie privée, et précise à cet égard qu'elle suit depuis 3 ans une formation en alternance au métier de gestionnaire d'entreprise qu'elle est en passe de terminer. Elle indique que l'acte attaqué viendrait compromettre la poursuite de cette formation.

3.2.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

1° *l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10;*
[...].

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

L'article 62, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également « *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision* ».

Le Conseil rappelle enfin que, le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012).

Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil estime que le droit d'être entendu, tel qu'il découle de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'adage *audi alteram partem*, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations avant la prise de l'acte attaqué.

Or, la partie requérante expose, en termes de requête, que si elle avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, elle aurait notamment fait valoir ses observations sur les « conclusions qui pouvaient être déduites, quant à [sa] dangerosité [...], des condamnations de justice dont [elle] a fait l'objet et qui, toutes, se rapportent à des faits daté d'il y a plus de deux ans », ainsi que la formation qu'elle suit en alternance depuis 3 ans et donc la poursuite serait compromise par l'acte attaqué. Sur ce dernier point, le Conseil constate, en outre, que la partie requérante ne s'est pas contentée de simples allégations, mais qu'elle a joint à sa requête des documents tendant à rapporter la preuve desdites allégations. Ainsi, la partie requérante a joint à sa requête une attestation de fréquentation scolaire du 8 octobre 2020 ainsi qu'un contrat d'alternance du 11 septembre 2020.

En l'occurrence, il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif ni de l'acte attaqué, que la partie défenderesse ait pris en considération l'existence d'éléments relatifs à une potentielle vie privée de la partie requérante sur le territoire belge, notamment l'existence d'une formation en cours. En l'absence de toute audition préalable à la prise de l'acte attaqué de nature à permettre à la partie requérante de faire valoir son point de vue de manière utile et effective, celle-ci n'a pas été en mesure de faire valoir toutes les informations relatives à la réalité d'une vie privée en Belgique, notamment de sa formation en passe d'être achevée.

En conséquence, sans se prononcer sur les éléments que la partie requérante déclare vouloir faire valoir avant la prise de l'acte attaqué et mis en exergue à l'appui du présent recours, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué - qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts -, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, de sa vie privée et familiale.

3.2.3. La partie défenderesse s'est abstenu de déposer une note d'observations dans cette affaire.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 novembre 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT